



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Opération d'aménagement de la piste de ski dite Gypaète »
sur la commune des Allues
(département de la Savoie)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-1831

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2019-03-06-29 du 6 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-1831, déposée complète par la société Méribel Alpina le 24 mars 2019, et publiée sur Internet ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé de Savoie (ARS) en date du 25 mars 2019 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires les 8 et 10 avril 2019 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'une piste de ski de liaison dite Gypaète entre les pistes existantes Choucas et Roc de Fer, sur le domaine skiable de Méribel (secteur de Cherferie), sur la commune des Allues (département de la Savoie) ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 43b), du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que, pour établir le projet présenté, le pétitionnaire a :

- identifié les sensibilités environnementales grâce aux données disponibles ;
- complété par des investigations de terrain ;
- évalué les incidences environnementales ;
- défini les mesures ERC ;

Considérant que le pétitionnaire a examiné et écarté deux variantes du tracé en raison de leurs impacts environnementaux trop importants ;

Considérant que cette démarche itérative a permis de modifier le projet afin qu'il évite au maximum les espaces réglementairement protégés (Natura 2000, zones humides, présence de faune ou de flore) ;

Considérant que le traitement des matériaux excédentaires liés au surplus de remblais (2 851 m³) a été organisé à proximité du site du projet sur 3 sites déjà anthropisés ;

Considérant qu'en cas d'impact résiduel du projet sur les stations de lycopode des Alpes, flore protégée compte tenu de la mesure d'évitement E3 (mise en défens des stations à Lycopode des Alpes durant la

phase des travaux), une demande dérogation sera déposée au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement relatif aux espèces protégées ;

Considérant qu'en cas d'impact résiduel du projet sur le Damier de la Succise, papillon protégé, compte tenu des mesures de réduction MR2 (étrépage) et MR3 (déplacement des colonies avant les travaux), une demande dérogation sera déposée au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement relatif aux espèces protégées ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'aménagement de la piste de ski Gypaète, objet de la demande, n°2019-ARA-KKP-1831 présenté par Méribel Alpina, concernant la commune des Allues (département de la Savoie), **n'est pas soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 25 avril 2019

Pour le préfet, par délégation,

Pour la Directrice en par-Délégation,
F01 > Autorité Environnementale


Yves MEINIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03